



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service Eau et Biodiversité**

03 MAI 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du**  
portant dérogation à la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées  
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice de la Maison des associations - Association Herpétologique  
de Provence Alpes Méditerranée (AHPAM)

pour procéder ou faire procéder  
sur le territoire des 11 communes incluses dans l'Aire Optimale d'Adhésion du Parc National de Port-  
Cros (PNPC) : La Garde, Le Pradet, Carqueiranne, Hyères, La Londe-les-Maures, Bormes-les-  
Mimosas, Le Lavandou, Le Rayol-Canadel, Cavalaire-sur-Mer, La Croix-Valmer, Ramatuelle

à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place  
dans le cadre d'un inventaire batrachologique

de spécimens de  
grenouilles, crapauds et rainettes (amphibiens anoures), tritons et salamandres (urodèles)  
pour l'année 2022

**Le préfet du Var,**

VU la directive européenne n°92/43/CE, "Habitats-Faune et Flore" du 21 mai 1992, et notamment ses annexes II et IV ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers  
Téléphone 04 94 46 83 83  
Courriel : [ddtm-dep@var.gouv.fr](mailto:ddtm-dep@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/10/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU le partenariat scientifique établi entre la Maison des associations - Association Herpétologique de Provence Alpes Méditerranée (AHPAM) et le Parc national de Port-Cros (PNPC) en 2021 relatif à "l'inventaire batrachologique dans l'Aire Optimale d'Adhésion du Parc National de Port-Cros (PNPC)" ;

VU la demande de dérogation déposée le 22 février 2022 par la Maison des associations - Association Herpétologique de Provence Alpes Méditerranée (AHPAM) ; demande composée du formulaire CERFA n°11 631\*01 et de ses pièces annexes ;

VU la consultation du public menée du 17 mars au 07 avril 2022 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

VU la saisine du 15 mars 2022 du Parc national de Port-Cros ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT l'importance que revêt une meilleure connaissance de la batrachofaune, notamment de sa répartition sur le département du Var, et particulièrement sur l'Aire Optimale d'Adhésion du Parc National de Port-Cros (PNPC), au travers des inventaires et des suivis de population ;

CONSIDÉRANT la primauté du maintien des espèces autochtones - en occurrence le Discoglosse sarde - *Discoglossus sardus Tschudi in Otth 1837*, seule espèce locale d'amphibien sur l'île du Levant - et la nécessité de pouvoir réguler la Grenouille rieuse - *Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)*, ce compétiteur potentiel de grande taille actif sur un même habitat pour l'appropriation des ressources ;

CONSIDÉRANT que cette action vise à mieux connaître les espèces locales et à réduire les impacts sur les populations d'amphibiens autochtones protégés ;

CONSIDÉRANT que cette action vise à déterminer les lieux propices au développement des espèces et de mieux déterminer les conditions idéales de son habitat ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la capture ou l'enlèvement, temporaire avec relâcher immédiat, et que la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ne sera que ponctuelle et en aucun cas destructrice ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Maison des associations - Association Herpétologique de Provence Alpes Méditerranée (AHPAM), représentée par Monsieur Grégory DESO, chargé de mission herpétologue de l'association.

Le siège administratif de la Maison des associations est : 384 Route Caderousse - 84100 ORANGE, Provence Alpes Côte d'Azur, France.

Courriel : [ahpam.contact@gmail.com](mailto:ahpam.contact@gmail.com)

Site internet : [www.ahpam.fr](http://www.ahpam.fr)

Sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommées ci-après « les mandataires », sont :

- Grégory DESO, herpétologue de AHPAM, chargé de mission principal,
- Rémy DUGUET, écologue, président de « Alcedo faune et flore »,
- Pauline PRIOL, consultante scientifique en suivis de populations animales de « StatiPOP ».

L'association pourra s'appuyer sur des bénévoles et des stagiaires pour des aides techniques et logistiques ponctuelles sur le terrain. Ils seront obligatoirement encadrés par un ou plusieurs des mandataires désignés.

Durant les missions de terrain, l'AHPAM associe, chaque fois que c'est possible et opportun, le personnel du Parc National de Port-Cros (PNPC), dont le siège administratif est : 181 allée du Castel Sainte-Claire - BP 70220 - 83406 HYÈRES CEDEX

Courriel : [accueil.pnpc@portcros-parcnational.fr](mailto:accueil.pnpc@portcros-parcnational.fr)

Site internet : <http://www.portcros-parcnational.fr/fr>

L'AHPAM est le référent technique de la présente opération ; il a en charge l'organisation et le suivi, y compris post-opération (rapport de synthèse, transmission de données, dans le cadre de la présente autorisation). Aux côtés de l'AHPAM, ses partenaires « Alcedo faune et flore » (Rémy DUGUET) et « StatiPOP » (Pauline PRIOL) contribuent à la mise en œuvre du partenariat.

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Le bénéficiaire et les mandataires visés à l'article 1, sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la capture temporaire avec relâcher immédiat, dans un objectif d'inventaire et de connaissance de population, des espèces uniques suivantes :

- Grenouille agile (La) (Français) - *Rana dalmatina* Fitzinger in Bonaparte, 1838
- Péloidyte ponctué (Le) (Français) - *Pelodytes punctatus* (Daudin, 1803)
- Pélobate cultripède (Le) (Français) - *Pelobates cultripipes* (Cuvier, 1829)
- Salamandre tachetée (La) (Français) - *Salamandra salamandra* (Linnaeus, 1758)
- Triton palmé (Le) (Français) - *Lissotriton helveticus* (Razoumowsky, 1789)
- Rainette méridionale (La) (Français) - *Hyla meridionalis* Böttger, 1874
- Crapaud épineux (Le) (Français) - *Bufo spinosus* (Daudin, 1803)
- Crapaud calamite (Le) (Français) - *Epidalea calamita* (Laurenti, 1768)
- Discoglosse sarde (Le) (Français) - *Discoglossus sardus* Tschudi in Otth, 1837
- Grenouille rieuse (La) (Français) - *Pelophylax ridibundus* (Pallas, 1771)

La finalité globale de l'opération est la protection de la faune et de la flore, l'amélioration des connaissances sur l'espèce, et plus largement sur la population d'amphibiens en vue d'établir un inventaire.

L'inventaire étant basé sur la présence/absence de l'espèce, la présente autorisation n'est pas limitative en nombre d'individus recensés par espèces, et en classe d'âge ; la manipulation/l'enlèvement des individus jeunes sera, autant que faire ce peut, évitée.

Le bénéficiaire et ses mandataires sont amenés à réaliser cette opération sur les 11 communes de l'Aire Optimale d'Adhésion du Parc National de Port-Cros (PNPC), à savoir : La Garde, Le Pradet, Carqueiranne, Hyères, La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas, Le Lavandou, Le Rayol-Canadel, Cavalaire-sur-mer, La Croix-Valmer, Ramatuelle.

L'exploration de terrain porte sur l'ensemble des zones humides connues (en priorité) et sur un échantillon de cours d'eau temporaires, dans un maximum de zones humides accessibles et de kilométriques prospectables.

La dérogation n'autorise pas la manipulation et le déplacement d'autres espèces, ni l'intervention sur les lieux de ponte.

En cas de destruction par inadvertance de quelques espèces que ce soit, le motif devra être justifié dans le bilan d'intervention. En cas de blessures suite à l'intervention humaine, le spécimen sera transféré à un centre de sauvegarde habilité. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

### **Article 3 : Durée et période d'intervention**

La durée d'intervention de l'opération de terrain est fixée à 3 mois. La période d'intervention est prévue de mars à mai inclus, en 2 passages nocturnes successifs.

Les passages successifs auront lieu à au moins trois semaines d'intervalle sur un même site, entre le début et la fin de la saison de reproduction de la plupart des espèces — à l'exception de la Grenouille rieuse, plutôt tardive - entre mars et mai 2022. Les dates de prospection coïncideront avec des conditions météorologiques favorables à la détection des amphibiens en activité.

### **Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation**

#### **Qualification des personnes amenées à intervenir :**

Les mandataires devront encadrer les bénévoles et les stagiaires. Les mandataires engagent au préalable un temps de sensibilisation aux problématiques des espèces et à leur connaissance, en rappelant les consignes de sécurité et d'intervention.

#### **Opération de recensement et d'inventaire :**

Le protocole d'échantillonnage standardisé de type présence-absence est fixé en deux passages sur des sites sélectionnés - permettant l'estimation du taux d'occupation ou probabilité de présence, en visant le maximum possible de sites favorables à la reproduction des amphibiens.

### **Opération de capture :**

L'ensemble des techniques de terrain habituellement requises pour l'inventaire des amphibiens - filets, nasses, éclairages, appareils-photos, enregistreurs sonores, hydrophones, etc. ... sont utilisés selon les caractéristiques des habitats inventoriés.

Le matériel utilisé pour la capture et de déplacement des amphibiens (bottes, waders, seaux, filets, ...) sera régulièrement désinfecté pour éviter le transfert de maladies. L'ensemble des matériels et des équipements personnels au contact du milieu aquatique seront désinfectés préalablement à chaque sortie et entre chaque site, selon le protocole concernant le risque de diffusion de la chytridiomycose.

Les amphibiens capturés sont relâchés dans les délais les plus courts (même nuit).

La gendarmerie, et si possible le voisinage, sont prévenus au préalable du passage, 48 heures à l'avance.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

### **Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement**

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la connaissance de l'espèce : photos, prise de sons, ... .

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables aux amphibiens autochtones :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de capture,
- limiter les intrants dans le point d'eau, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation aquatique au moment du prélèvement,
- ne pas détruire les pontes identifiés de l'espèce autochtone,
- ne pas effectuer de captures d'autres espèces.

### **Article 6 : Documents de suivis et de bilans**

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par les mandataires, et signé par le bénéficiaire.

Les mandataires, via le bénéficiaire, rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un rapport de synthèse et suivis effectués.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises.

III. Le déroulement des opérations :

1. Les dates des interventions ;
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.) ;
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées;
5. Les résultats constatés :

Le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées, ... .

#### IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population.
2. Les déplacements constatés.
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention.
4. Le pourcentage de la population présente sur le site.

Les données d'inventaire et l'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf sur les boîtes mails suivantes :

- sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
- ddtm-dep@var.gouv.fr

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique. L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DDTM deviendront des données publiques.

La communication du rapport de synthèse, en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf., interviendra idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut avant le 31 mars de l'année suivante, délai de rigueur.

#### **Article 7 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour l'année 2022, jusqu'au 31 décembre 2022 (temps de finalisation du rapport inclus).

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre de l'action, prévues par le présent arrêté.

#### **Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance, de préférence par courriel (mail ci-dessous).

OFB

Service départemental du Var  
399, avenue Paul Arène  
83300 Draguignan  
sd83@ofb.gouv.fr

Préfecture du Var/DDTM83/SEBIO/BIODIV - DEP  
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie  
CS 31209  
83070 TOULON CEDEX  
ddtm-dep@var.gouv.fr

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Mesures de publication et d'information**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var. Il est applicable à compter de sa publication au RAA.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 11 : Exécution et transmission**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au directeur du Parc national de Port-Cros
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné ;
- au président de l'association des maires du Var (AMF83) ;

Fait à Toulon, le 03 MAI 2022

Le préfet du Var,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

  
Laurent BOULET